



RÈGLEMENT NO 137-2024

Règlement no 137-2024 visant à abroger et à remplacer le règlement no 137-1988 portant sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme à St-Alexandre

EXTRAIT CONFORME du procès-verbal de la séance du conseil municipal tenue MARDI, le 5 novembre 2024, à la salle au rez-de-chaussée de la Caserne incendie, située au 617 route 289, à Saint-Alexandre-de-Kamouraska.

Sont présents : Anita O. Castonguay, mairesse
Simon Vaillancourt, conseiller #1
Marc Lévesque, conseiller #2
Alexandre Lefrançois, conseiller #5
Johanne Bernier, conseiller #6

Sont absents : Cydia Beaulieu, conseiller #3
Patrick Ouellet, conseiller #4

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité s'est dotée de ses pouvoirs par règlement, pour constituer un comité consultatif d'urbanisme en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ.c. A-19.1) (réf. : règlement # 137-1988) ;

ATTENDU QU'il est à propos d'apporter certaines modifications audit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juin 2024 afin d'abroger et de remplacer le règlement 137-1988 par ce présent règlement et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION MARC LÉVESQUE
IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
PRÉSENTS**

QUE le règlement # 137-2024 est et soit adopté et que le conseil **ORDONNE ET STATUE** ce qui suit :

TITRE ET NUMÉRO

- 1- Le présent règlement porte sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de St-Alexandre. Comté de Kamouraska.



NOM DU COMITÉ

- 2- Le comité est connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

POUVOIRS DU COMITÉ

- 3- Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant :

l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

- 3.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

- 3.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail dès que possible et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

- 3.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

- 3.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE :

4. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



CONVOCACTION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

- 5- En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

Délai : 5 jours

Mode de signification : courrier normal

Le contenu de l'avis : Motifs de la réunion

COMPOSITION

- 6- Le comité est composé de 1 membre du conseil municipal et de 4 représentants de la population pour un total de 5 membres réguliers.

En cas d'absence d'un membre régulier, le comité peut compter sur :

-La substitution du membre du conseil municipal par le membre substitut du conseil municipal.

-la substitution d'un représentant de la population par le membre substitut de la population.

Ces personnes sont nommées par résolution.

DURÉE DU MANDAT

- 7- La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

- 8- Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes les fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES-RESSOURCES

- 9- Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource



OFFICIERS

- 10- Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le secrétaire du comité sera choisi parmi les membres du comité ou par résolution du conseil municipal.

PRÉSIDENT DU COMITÉ

- 11- Le président du comité est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

- 12- Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors de voyages autorisés par le conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

RAPPORT ANNUEL

- 13- Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement.


ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

- 14- Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL, TENUE À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, LE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024.


Anita O. Castonguay
Mairesse


Robin Laplante
Directeur général par intérim